

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 5 (1914)

Artikel: L'enseignement dans les cantons en 1912
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110004>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ENSEIGNEMENT DANS LES CANTONS EN 1912

I. Ecoles enfantines.

Après une longue interruption, l'École supérieure des jeunes filles de la ville de *Zurich* a organisé un nouveau cours annuel destiné à la formation des maîtresses d'écoles enfantines. Il a réuni 33 élèves. A *Bâle*, l'examen du brevet pour l'enseignement dans les classes enfantines a été subi par 24 jeunes filles. Jusqu'ici, les jeunes filles nommées dans une classe enfantine de la ville étaient rangées parmi les « maîtresses auxiliaires ». Dorénavant, elles seront nommées comme « maîtresses provisoires » et toucheront un traitement de 1200 fr. la première, 1400 fr. la deuxième et 1500 fr. la troisième année de service. Dès qu'elles auront atteint ce maximum, elles pourront, en cas de satisfaction, être nommées définitivement. Dans ce cas, leur traitement sera augmenté de 100 fr. tous les deux ans jusqu'au maximum légal. Dans le canton du *Tessin*, l'inspectrice cantonale des écoles enfantines cherche à introduire la méthode Montessori. Un cours destiné à la formation du personnel enseignant a permis de délivrer le brevet de capacité à 10 candidates. Le nouveau Règlement général pour les écoles primaires du canton de *Neuchâtel* cite comme première année de la scolarité normale celle passée à l'école enfantine, qui reçoit des enfants âgés de 6-7 ans. Le nombre des heures de leçons par semaine est fixé à 20. Dans les localités où l'école enfantine aurait moins de 15 élèves, la commission scolaire peut, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, la remplacer par un cours distinct donné dans le degré inférieur de l'école primaire (voir Législation, page 340). Dans le canton de *Genève*, une nouvelle méthode de dessin a été introduite dans les écoles enfantines; les institutrices y ont été préparées dans quelques cours.

II. Ecoles primaires.

1. Lois et arrêtés, circulaires.

Dans la votation populaire du 29 septembre 1912, le canton de *Zurich* a accepté une nouvelle loi sur les prestations de l'Etat en faveur de l'enseignement populaire et sur les traitements du corps enseignant. Les charges financières du canton sont augmentées considérablement. L'Etat se charge des $\frac{2}{3}$ du traitement légal des maîtres et maîtresses primaires et secondaires et des maîtresses de travaux à l'aiguille. De plus, il prend entièrement à sa charge les augmentations pour années de service, les allocations extraordinaires payées aux maîtres des écoles non divisées, les frais de remplacement et les pensions de retraite. Citons encore, comme nouvelles prestations de l'Etat, des subsides, pouvant s'élever jusqu'à 100 %, au dernier tiers des traitements légaux, ainsi qu'en faveur de la gratuité des fournitures scolaires (jusqu'à 75 %) et du placement des enfants anormaux, etc. Dans la même votation, le peuple zurichois a rejeté une loi interdisant les fonctions d'institutrices aux femmes mariées.

Le Grand Conseil du canton de *Berne* a adopté un nouveau décret réglant l'emploi de la subvention fédérale dont le montant, à la suite du dernier recensement, a été augmenté de 34 000 fr. Cette somme sera employée à augmenter les contributions aux pensions de retraite, les subsides aux communes lourdement grevées et ceux destinés aux constructions.

Le canton du *Tessin* a créé un poste d'inspecteur cantonal dont le titulaire est entré en fonctions le 16 août 1912.

Les autorités scolaires des cantons de *Zurich* et *St-Gall* ont eu à s'occuper de la question de la responsabilité civile des communes scolaires et des membres du corps enseignant. Celle-ci n'existe pas à moins d'une négligence grave de la part de l'instituteur. La question de l'assurance des élèves est étroitement liée à celle de la responsabilité civile de l'école. Les autorités du canton de *St-Gall* la recommandent chaudement, à condition toutefois que l'école obtienne des tarifs réduits.

Par circulaire, la Direction de l'Instruction publique du canton de *Berne* a rappelé aux communes et aux autorités scolaires les dispositions légales concernant les prestations en nature. A l'avenir, dans chaque mise au concours, il faudra indiquer le montant du traitement communal et celui des prestations en nature, en indiquant séparément le logement, le bois de chauffage et le plantage. Les cours de langue française pour maîtres primaires — 2 leçons par semaine — ont été suivis par 18 instituteurs et

20 institutrices. Pour plusieurs participants, ces leçons ont été une excellente préparation à l'examen spécial pour l'enseignement du français dans les classes primaires supérieures. — Le canton d'*Uri* a été divisé en 2 arrondissements d'inspection.

Le conseil d'Etat du canton de *Glaris* a décidé ce qui suit au sujet de quelques essais tentés avec la réforme scolaire (self government, leçon de durée réduite) : aucun essai ne sera autorisé sans le consentement de l'inspecteur. Celui-ci pourra, après examen, autoriser l'essai pendant un certain temps qui lui permettra de faire ses observations. Ce temps une fois écoulé, les autorités scolaires devront demander l'autorisation du Conseil d'Etat. — Dans son rapport de gestion, la Direction de l'Instruction publique du canton de *Fribourg* constate que, depuis 10 ans, 781 750 fr., soit plus de 60 % de la subvention fédérale, ont été payés pour des constructions ou transformations de bâtiments d'école. — En exécution de la nouvelle loi scolaire de 1911, *Bâle-Campagne* a promulgué un certain nombre de règlements et établi de nouveaux plans d'études. Ceux-ci contiennent un chapitre à part pour l'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles. — Dans le but de décharger les jeunes élèves, le Conseil d'éducation du canton de *Schaffhouse* a décidé que le programme de la première année scolaire ne comporterait plus que l'écriture courante, l'écriture imprimée étant renvoyée à la deuxième année. La même autorité a invité le corps enseignant à vouer plus de soin à l'enseignement de la grammaire et de l'orthographe, les compositions laissant beaucoup à désirer sous ce rapport. — En vue du développement du sentiment patriotique, un inspecteur scolaire du canton du *Tessin* avait proposé aux autorités communales de remettre à chaque école un drapeau aux couleurs cantonales. En exécution de cette proposition, qui rencontra l'approbation générale, 30 drapeaux furent remis solennellement, le 28 avril, à Bellinzone, en présence des autorités et d'un grand nombre de parents. — En date du 12 septembre 1912, le Département de l'Instruction publique et des Cultes du canton de *Vaud* a adressé aux directeurs des établissements d'instruction secondaire une circulaire concernant l'enseignement de la gymnastique qui — l'examen des horaires des leçons a permis de le constater — n'occupe pas encore partout la place que lui attribue le plan d'études. Le département insiste en particulier pour que les jeunes filles âgées de 10-14 ans reçoivent régulièrement 2 leçons de gymnastique par semaine (voir Législation, page 337). La même autorité recommande aux petites communes de renoncer à la création de classes primaires supérieures et de se réunir avec d'autres en cercles scolaires pour en créer une en commun. Car, si une commune ne possède pas la population enfantine voulue, elle se trouvera dans l'obligation d'admettre

des enfants dont l'instruction est insuffisante et qui, non seulement ne peuvent suivre le programme, mais encore deviennent pour leurs camarades capables une cause constante de retard et empêchent réellement le maître d'accomplir sa tâche. Dans les cercles scolaires, il sera possible de recruter des élèves suffisamment avancés et permettant de créer des classes aptes à produire les fruits que l'on est en droit d'attendre des sacrifices que le canton et les communes s'imposent.

Au sujet du service militaire des instituteurs, le rapport de gestion du Département de l'Instruction publique et des Cultes s'exprime comme suit : En 1912, il a fallu faire appel à des instituteurs retraités pour remplacer leurs jeunes collègues appelés au service militaire. Avec l'organisation militaire actuelle, plusieurs maîtres ont dû quitter leur classe jusqu'au milieu de décembre ; d'autres reçoivent des ordres de marche pour fin février et commencement de mars. Il est des classes qui n'ont eu leur titulaire que pendant 2 à 2 1/2 mois durant le semestre d'hiver. Avec un régime pareil, il est impossible de réaliser des progrès, malgré tout le bon vouloir des remplaçants ; aussi devons-nous nous attendre, à bref délai, à un déchet assez considérable dans notre instruction primaire. Que les instituteurs soient appelés en caserne durant la belle saison, nous nous inclinons devant cette nécessité ; mais les enlever à leur classe en plein semestre d'hiver, soit au début, soit surtout à l'époque des examens, est réellement un système désastreux pour l'école. — Le rapport de gestion du Département de l'Instruction publique du canton du *Valais* se plaît à reconnaître les heureux résultats produits par les examens d'émancipation ; le temps de la scolarité est maintenant mieux employé. En 1912, 1291 élèves âgés de 15 ans se sont présentés à ces examens ; 66 % ont été libérés de l'école primaire et autorisés à entrer à l'école complémentaire. Les inspecteurs ont fait des efforts pour améliorer l'enseignement de la langue maternelle et celui du chant. — Le Règlement général pour les écoles primaires du canton de *Neuchâtel*, du 3 septembre 1912 (voir Législation, page 345), consacre un chapitre à part aux examens de sortie. Ceux-ci sont obligatoires pour tous les élèves arrivés au terme de la scolarité primaire ; ils sont dirigés par un jury de trois membres et portent sur presque toutes les branches du programme primaire. — A *Genève*, les écoles primaires et la classe complémentaire ont été dotées d'un nouveau programme (voir Législation, page 380).

Plusieurs cantons ont adressé aux autorités scolaires des circulaires concernant la surveillance des enfants en dehors de classes, les dégâts commis à des conduites électriques, le port d'armes, le tir au flobert, etc. — Le Conseil d'éducation du canton de *Lucerne*

a interdit l'accès des cinématographes aux enfants en-dessous de 15 ans, même lorsqu'ils sont accompagnés d'adultes, à moins qu'il ne s'agisse de représentations organisées spécialement pour les écoles. Les gouvernements de Zurich, St-Gall et Thurgovie ont agi dans le même sens, tandis que celui de Bâle-Ville n'en a interdit l'accès que lorsque les enfants ne sont pas accompagnés de parents.

2. *Elèves, scolarité, absences.*

Voici quel était, pendant les 6 dernières années, le nombre des élèves de l'école primaire en Suisse :

| | | | |
|---------|---------|---------|---------|
| 1906-07 | 526 243 | 1909-10 | 538 286 |
| 1907-08 | 522 383 | 1910-11 | 544 152 |
| 1908-09 | 529 590 | 1911-12 | 551 250 |

Les classes d'avancement ou de développement, introduites dans le canton de Berne en 1911, à titre d'essai, ont produit de bons résultats ; aussi, la conférence des inspecteurs de l'école primaire en a-t-elle recommandé l'introduction dans d'autres communes. 49 communes possédaient une école primaire supérieure avec l'enseignement de la seconde langue nationale. — Le Conseil d'éducation du canton de *Lucerne* a sanctionné le projet d'une organisation scolaire que lui soumettaient les autorités scolaires du district d'Entlebuch. Pour tenir compte des besoins de la population en grande partie agricole et montagnarde, le projet prévoyait 7 cours annuels à 36 semaines d'école et 16 semaines de vacances pendant l'été. La scolarité totale sera ainsi de 252 semaines, dépassant de 2 le nombre de semaines prévu, pour les régions situées dans les montagnes, par la loi sur l'instruction publique de 1910. — Dans le canton d'*Uri*, il y a eu disproportion entre le nombre des absences non justifiées et celui des amendes prononcées. Plusieurs communes ont été invitées à fournir des explications. — Dans le canton de *Fribourg*, le nombre des écoles primaires a augmenté de 87 depuis 1902. Parmi les 580 écoles, il y en avait, en 1912, 423 françaises et 157 allemandes. — La nouvelle loi sur l'instruction publique du canton de *Bâle-Campagne* a aboli l'école de répétition et l'a remplacée par une 7^{me} et par une 8^{me} années scolaires, tout en autorisant les communes à en introduire une 9^{me}. Une seule a fait, jusqu'à maintenant, usage de ce droit. Pour la 7^{me} et 8^{me} année scolaire, les communes ont la faculté de ne faire tenir l'école que pendant la matinée, à raison de 4 heures par demi-journée. — Dans le canton de *Soleure*, d'après une décision du Conseil d'Etat, ce n'est qu'à titre absolument exceptionnel que les parents sont autorisés à confier leurs enfants à une école particulière au lieu de les envoyer à l'école primaire.

Comme conséquence de la construction du tunnel de base du Hauenstein, il a fallu créer, dans les communes de Trimbach et de Winznau, une école spécialement ouverte aux enfants italiens. — Basé sur les dispositions légales, le Département de l'Instruction publique du canton de *Vaud* a accordé, en 1912, 438 libérations anticipées, la plupart pour apprentissage. En outre, il a été accordé plus de 250 dispenses totales des écoles de tout l'été à des enfants engagés en qualité de petits domestiques de montagne ou de campagne.

3. Corps enseignant.

a) *Généralités.* — La nouvelle loi *zurichoise* sur les prestations de l'Etat en faveur de l'enseignement populaire et sur les traitements du corps enseignant contient, au sujet des derniers, les dispositions suivantes : Le traitement initial est fixé à 1800 fr. pour les maîtres primaires et à 2500 fr. pour les maîtres secondaires. Trois fois après une période de 3 ans, ces sommes sont augmentées de 100 fr., jusqu'à arriver à 2100 et 2800 fr. Indépendamment de ces augmentations, la loi prévoit 6 augmentations pour années de service, de 100 fr. chacune, chaque fois après une période de 3 ans. Abstraction faite des suppléments de traitement accordés par les communes, le maximum sera ainsi de 2700 et 3400 fr., plus le logement. Par contre, il n'est plus question de bois de chauffage, ni de plantage.

Une statistique, à laquelle a fait procéder la Direction de l'Instruction publique du même canton, a permis de constater que les maladies les plus fréquentes parmi les membres des corps enseignants primaire et secondaire sont celles des organes de la respiration et celles du système nerveux. La proportion est plus élevée pour les maîtresses que pour les maîtres.

Pour parer au manque d'instituteurs primaires, toujours très sensible, les autorités scolaires du canton de *Berne* ont pris des mesures en vue d'une application plus rigoureuse de la disposition de la loi stipulant que les élèves des écoles normales officielles doivent passer au moins quatre ans à la tête d'une classe primaire avant de continuer leurs études.

En remplacement des règlements élaborés séparément pour les deux parties du canton, des dispositions uniformes ont été établies régissant l'examen du brevet des instituteurs et institutrices primaires. — Le canton de *Fribourg* a encouragé les membres du corps enseignant à participer aux cours de vacances organisés à l'Université, en leur allouant des subsides de 20 fr. (institutrices) et de 25 fr. (instituteurs). — Dans *Bâle-Ville*, le corps enseignant a été mis au bénéfice d'allocations spéciales pour le renchérissement de la vie, s'élevant à 150 fr. pour les maîtres, 100 fr. pour les maîtresses et

50 fr. pour les maîtresses des classes enfantines. — Dans le canton de *Bâle-Campagne*, les élèves d'une école normale comptant 4 années d'études et ayant passé l'examen final avec des notes satisfaisantes sont mis, sans autres formalités, au bénéfice du brevet cantonal. L'examen n'est imposé qu'aux candidats sortant d'une école normale avec seulement trois années d'études. — Le règlement déjà cité du canton de *Neuchâtel* contient des dispositions détaillées sur les examens du brevet du corps enseignant primaire, sur le mode de nomination et sur les conférences. D'après les dispositions du nouveau règlement de la Caisse cantonale de remplacement du corps enseignant primaire, chaque membre est remplacé gratuitement, en cas de maladie, pendant 250 jours dans une période de 720 jours.

b) *Effectif*. — Voici des renseignements sommaires sur le nombre d'instituteurs et d'institutrices primaires :

| Année scolaire | Total | Instituteurs | % | Institutrices | % |
|----------------|--------|--------------|------|---------------|------|
| 1906-07 | 11 714 | 7270 | 62,0 | 4444 | 38,0 |
| 1907-08 | 11 777 | 7223 | 61,4 | 4544 | 38,6 |
| 1908-09 | 12 023 | 7329 | 61,0 | 4694 | 39,0 |
| 1909-10 | 12 182 | 7403 | 60,8 | 4781 | 39,2 |
| 1910-11 | 12 485 | 7577 | 60,7 | 4908 | 39,3 |
| 1911-12 | 12 612 | 7660 | 60,7 | 4952 | 39,3 |

c) *Cours de perfectionnement*. — Parmi les nombreux cours, tant fédéraux que cantonaux, nous mentionnerons en particulier : le 27^{me} cours de travaux manuels, à La Chaux-de-Fonds, avec 164 participants; les deux cours centraux de gymnastique, organisés à Berne par les soins du Département militaire fédéral dans le but de familiariser avec le nouveau manuel fédéral les maîtres de gymnastique aux écoles normales et les directeurs des cours cantonaux; le premier, destiné aux personnes de langue allemande, comptait 63 participants; le second, réservé aux participants de langues française et italienne, en comptait 32; le cours de vacances de l'Université de Fribourg, du 22-27 juillet, destiné aux membres du corps enseignant.

4. Matériel et manuels; gratuité.

2019 classes du canton de *Berne* possèdent la gratuité des manuels et 1730 classes celle du matériel. L'Etat a participé aux frais de la gratuité par un subside de 58 915 fr. — Les autorités du canton d'*Argovie* ont élaboré un règlement pour le bureau cantonal des fournitures scolaires. Quatre tableaux muraux, destinés à l'enseignement de l'écriture, ont été introduits, à titre obligatoire. — Voici encore quelques renseignements sur les dépenses résultant

de la gratuité. Canton de *Zurich* : Ecole primaire : manuels, 1 fr. 16 par élève; fournitures de dessin et d'écriture, 2 fr. 52; fournitures pour les travaux à l'aiguille, 0 fr. 86. Pour l'école secondaire, les chiffres sont les suivants : 4 fr. 16, 6 fr. 71, 1 fr. — Canton de *Vaud*. Ecole primaire : manuels, 1 fr. 89; matériel, 1 fr. 28; total, 3 fr. 17, ou 1 centime de moins qu'en 1911. Fournitures de dessin, 30 ct.; pour les travaux à l'aiguille, 1 fr. 63. Classes primaires supérieures : manuels, 8 fr. 57; matériel, 2 fr. 17; fournitures de dessin, 75 ct.; pour les travaux à l'aiguille, 2 fr. 97. — Dans le canton de *Neuchâtel*, la dépense a été de 3 fr. 88 par élève.

5. Secours aux écoliers.

a) *Aliments, vêtements, classes gardiennes*. — Une circulaire de la Direction de l'éducation du canton de *Berne* a invité les autorités et le corps enseignant à vouer une plus grande attention aux soins à donner aux élèves mal nourris et mal vêtus. — 652 élèves ont été admis, en 1912, dans la colonie de vacances du canton de *Lucerne*. — Dans *Bâle-Campagne*, 2930 enfants ont reçu des secours en vêtements et 584 des secours en aliments. — Le Conseil d'éducation de *Schaffhouse* a invité les autorités scolaires à faire valoir leur influence pour que les dénonciations peu graves qui frappent les enfants, par exemple celles des gardes-champêtres, soient réprimées par elles-mêmes ou par les maîtres et non par les municipalités. — Dans le canton de *St-Gall*, 36 autorités et sociétés diverses ont dépensé la somme de 53 372 fr. en secours aux écoliers. L'Etat leur a accordé un subside de 16 236 fr. — A *Genève*, le nombre des classes gardiennes a été augmenté, surtout celui des classes du soir. Celles-ci ont été dotées d'un horaire, qui prévoit des occupations variées. Un essai tenté avec une école en plein air a été couronné de succès. — A l'occasion du centenaire de sa fondation, la Caisse d'épargne de *Neuchâtel* a décidé de remettre, à partir de 1913, un carnet d'épargne avec un capital de 2 fr. à chaque élève du canton au début de la scolarité et de verser chaque année une somme de 500 fr. au fonds scolaire de prévoyance. Elle a en outre fait don au canton de 6000 fr. en faveur des enfants anormaux.

b) *Enfants arriérés et faibles d'esprit*. — La conférence du corps enseignant des établissements destinés aux enfants arriérés et faibles d'esprit a été tenue à *Bâle*, les 5 et 6 octobre, et a discuté les deux questions suivantes : le livre de lecture; comment reconnaître la faiblesse d'esprit. Du 15 au 18 avril a eu lieu, à *Berne*, un cours destiné à initier les (115) participants aux moyens propres à combattre les défauts d'articulation et de prononciation, si fréquents chez les enfants arriérés. — La Société d'utilité publique du

canton de *Glaris* a inauguré, en novembre, près de Mollis, un établissement destiné aux enfants arriérés et faibles d'esprit. — Comme ces années passées, le canton de *St-Gall* a participé par un subside de 75 ct. par leçon aux frais des leçons auxiliaires données à des élèves moins doués que leurs camarades. Dans le semestre d'été, 460 élèves participaient à ces leçons. — Le Grand Conseil du canton des *Grisons* a décidé d'accorder, en plus des 3000 fr. pris dans la dîme de l'alcool, un subside cantonal du même montant à la Société d'utilité publique pour son établissement de Masans, destiné aux enfants faibles d'esprit. — Le Conseil d'Etat du canton de *Vaud* a publié un arrêté, soit règlement pour l'application de la loi du 18 mai 1911, concernant l'enseignement destiné aux enfants arriérés (voir Législation, page 335). — Le canton du *Valais* a pris à sa charge la moitié des frais de l'établissement pour sourds-muets de Géronde (40 élèves) et de l'établissement annexé destiné aux faibles d'esprit. — Dans l'établissement pour sourds-muets de *Genève*, on a traité à part 10 élèves possédant un défaut de prononciation.

6. Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Pour parer aux nombreuses inégalités dans la fréquentation de l'école de couture, la Direction de l'éducation du canton de *Berne* a décidé ce qui suit : le nombre minimum d'heures de leçons est fixé à 2 par semaine pour la première année scolaire. Pour les deux années suivantes, ce nombre est de 4 dans le semestre d'été (14 semaines) et de 2 pendant le semestre d'hiver (20 semaines). Pour les élèves des degrés moyen et supérieur, il doit y avoir au moins 4 leçons en été et 3 en hiver. Dans la première année scolaire, les élèves peuvent être dispensées des leçons de travaux à l'aiguille ; par contre, elles restent obligatoires pour les jeunes filles de la 9^{me} année scolaire, même lorsqu'elles ont passé l'examen d'émancipation. — Les cantons de *Berne*, *Soleure*, *Schaffhouse*, *St-Gall*, *Grisons* et *Thurgovie* ont organisé des cours destinés à la formation de maîtresses de travaux à l'aiguille.

b) *Travaux manuels.* — Le canton de *Zurich* comptait 456 sections dans lesquelles les travaux manuels étaient enseignés à 7102 garçons. Le canton de *Berne* comptait 12 communes ayant introduit des cours ; dans le canton de *Glaris*, il y avait 30 cours et 29 dans celui de *Thurgovie*. Dans le canton de *Soleure*, la Société des instituteurs avait demandé que l'enseignement des travaux manuels fût introduit à la section pédagogique de l'Ecole cantonale. Contrairement à cette demande, le Conseil d'Etat décida de se borner à subventionner les instituteurs se rendant à un des cours annuels

organisés par la Société suisse et à convoquer à un cours cantonal, d'une durée de 8 ou de 15 jours, les instituteurs du canton l'année après leur examen du brevet. Le cours organisé du 29 juillet au 3 août a été suivi par 37 instituteurs et institutrices ayant obtenu leur brevet au printemps de la même année. — Dans *Bâle-Ville*, les cours sont organisés par une société qui reçoit de l'Etat un subside de 25 000 fr. par an. Les cours ont été fréquentés par 1911 élèves et dirigés par 62 maîtres. — Chacun des 18 cours organisés dans le demi-canton de *Bâle-Campagne* était au bénéfice d'un subside cantonal de 50 fr. — Le Conseil d'Etat du canton des *Grisons* a décidé de ne plus subventionner que les cours dirigés par des maîtres possédant les connaissances nécessaires. C'était le cas, en 1912, dans 15 écoles.

7. Hygiène scolaire.

Les autorités de *Bâle-Ville* ont fait examiner les dents de 1300 écolières prises dans les différentes classes. — Par circulaire du mois de juin 1912, le Département de l'Instruction publique du canton de *Genève* a informé les autorités et les membres du corps enseignant de l'ouverture de la Polyclinique dentaire scolaire. Elle est ouverte gratuitement aux élèves des écoles du canton dont les parents ne sont pas en mesure de leur faire donner les soins nécessités par leur état. Les consultations ont lieu tous les jours ouvrables, même pendant les vacances; le jeudi est plus particulièrement réservé aux élèves des écoles rurales (voir Législation, page 384). Au mois de décembre de la même année, la même autorité a adressé aux intéressés une circulaire concernant la prophylaxie des maladies contagieuses à l'école (voir Législation, page 386).

III. Ecole complémentaire.

1. Pour garçons.

Dans une circulaire, le Conseil d'éducation du canton de *Zurich* a attiré l'attention des intéressés sur les résultats insuffisants obtenus dans les connaissances civiques, lors des examens du recrutement. — Le Règlement pour les écoles complémentaires du canton de *Bâle-Campagne* stipule que la dernière demi-journée de chaque cours sera consacrée à un examen auquel les commissaires scolaires sont tenus d'assister en corps. — 64 communes du canton de *St-Gall* ont organisé des cours préparatoires en vue de l'examen pédagogique du recrutement. 472 jeunes gens y ont participé. — Le nouveau Règlement général pour les écoles primaires du cantons de *Neuchâtel* contient une série de dispositions relatives

à l'école complémentaire. A moins de circonstances majeures, les cours auront lieu avant 7 heures du soir. Les jeunes gens doivent subir un examen portant sur les branches fixées par le règlement fédéral concernant les examens des recrues. Chaque année, avant l'époque du recrutement, a lieu un examen préparatoire des recrues. Les jeunes gens dont les résultats sont insuffisants seront astreints à la fréquentation d'un cours spécial de 24 heures qui précédera immédiatement le recrutement.

2. Pour jeunes filles.

Dans le canton de *Zurich*, qui compte un grand nombre d'institutrices non placées, 24 maîtresses primaires nouvellement brevetées ont suivi un cours d'instruction destiné à la formation de maîtresses de l'enseignement ménager. — Le canton de *Berne* a alloué des subsides, pris sur la dîme de l'alcool, aux cours d'économie domestique organisés par les écoles primaires de *Berne*, *Bienne* et *St-Imier*. — Dans le canton de *Soleure*, la ville d'*Olten* a déclaré obligatoire la fréquentation de l'école complémentaire ménagère. — Le canton de *St-Gall* a ouvert, à *Sargans*, une école ménagère rurale. — Dans le canton du *Tessin*, la nouvelle loi sur l'enseignement professionnel contient une série de dispositions concernant les écoles et les cours ayant pour but l'enseignement de l'économie domestique. Un cours itinérant a été donné dans 7 localités. — Le Département de l'Industrie et du Commerce du canton de *Vaud* demande que les cours de broderie qu'il subventionne vouent une attention plus grande au dessin et au choix des modèles. — Dans le canton de *Neuchâtel*, l'enseignement ménager, que les communes peuvent déclarer obligatoire, se donne aux élèves dans la dernière ou les deux dernières années de leur scolarité primaire. Il est donné par des institutrices pourvues du brevet spécial pour l'enseignement ménager et comprend la cuisine, le raccommodage, le blanchissage, le repassage, l'économie domestique et l'hygiène.

IV. Ecoles secondaires du degré inférieur.

Dans le canton de *Lucerne*, la formation du corps enseignant secondaire est confiée à l'Ecole cantonale, qui est tenue d'ouvrir un cours quand il y a au moins six inscriptions. Le cours comprend deux semestres avec, au total, 40 semaines. — *Bâle-Campagne* a élaboré de nouveaux plans d'études pour les écoles secondaires et les collèges de district. Pour la première fois, les élèves de ces établissements ont été mis au bénéfice de la gratuité des manuels et du matériel scolaires. Il en est résulté une dépense de

3676 fr. — Le règlement concernant la nomination des maîtres dans les collèges de district du canton d'*Argovie* a été révisé dans ce sens que les candidats devront avoir fait des études universitaires pendant 3 ans au lieu de 2. — Au mois de septembre, l'école secondaire (*Scuola maggiore*) de *Bellinzone* a été transformée en école technique inférieure. — Les écoles moyennes du canton du *Valais* ont été dotées d'un nouveau programme (voir Législation, page 389).

V. Ecoles secondaires du degré supérieur.

En vue d'intéresser les élèves au maintien de l'ordre et d'une bonne discipline et pour leur permettre de formuler leur opinion dans des questions touchant la marche de l'établissement, l'Ecole supérieure des jeunes filles de *Zurich* a créé une conférence de déléguées, dans laquelle chaque classe est représentée par deux élèves. Pour commémorer le cinquantenaire de la fondation du Gymnase et de l'Ecole industrielle de *Winterthour*, des amis de l'école et d'anciens élèves ont réuni, dans une collecte, la somme de 140 000 fr., qui a été attribuée à la Caisse des veuves et orphelins du corps enseignant. — D'après la loi du canton de *Glaris*, la fréquentation des écoles secondaires de la ville est gratuite pour tous les élèves du canton désirant continuer leurs études dans un établissement d'instruction supérieure. Parmi ces derniers ont été rangés les écoles de commerce et d'administration, les écoles normales et les technicums, à condition toutefois qu'il s'agisse d'établissements officiels. — L'Ecole cantonale de *Zoug* a admis pour la première fois des jeunes filles. — A l'Ecole cantonale de *Soleure*, l'enseignement de la gymnastique a été déclaré obligatoire pour les jeunes filles de toutes les sections. — Le programme de la section gymnasiale de l'Ecole supérieure des jeunes filles de *Bâle* a été modifié en vue d'une demande tendant à ce que cet établissement puisse être reçu parmi ceux dont l'examen de maturité est reconnu par la commission fédérale. — Cette reconnaissance a été accordée à l'Ecole cantonale d'*Appenzell-Rh. ext.*, à *Trogen*. — A l'Ecole cantonale de *St-Gall*, les candidats à l'enseignement secondaire devront dorénavant étudier pendant 4 semestres au lieu de 3. — La loi sur l'enseignement professionnel du canton du *Tessin*, du 3 juillet 1912, prévoit la création d'un cours spécial destiné aux maîtres désirant obtenir le diplôme pour l'enseignement dans les écoles techniques, dans les gymnases et dans l'Ecole d'administration, annexée à l'Ecole de commerce. Le règlement du 18 octobre prévoit la création d'un cours d'une durée de 3 ans, au Lycée cantonal de *Lugano*. Pour y être admis, il faut être porteur du brevet

pour l'enseignement primaire. La durée du cours est réduite à une année pour les candidats en possession du diplôme de sortie du Lycée cantonal. — Les certificats de maturité du Collège de *St-Maurice* et ceux de la section gymnasiale du Collège de *Sion* ont été reconnus par la commission fédérale. Le canton du Valais a porté à 20 000 fr. le subside annuel dont bénéficie le Collège de *St-Maurice*. — Le Gymnase de *Neuchâtel* a été doté d'une commission scolaire; les quatre facultés de l'Université sont représentées parmi les 7 membres.

VI. Ecoles normales.

L'Ecole normale du canton de *Fribourg*, à Hauterive, possède, depuis quelques années, une section française et une section allemande. Cependant tous les élèves reçoivent en commun l'enseignement agricole, celui du chant, du dessin et de la gymnastique. — *Bâle-Ville* a créé une école d'application pour les candidates de l'enseignement primaire.

Dans l'Ecole normale du canton de *St-Gall*, à Rorschach, le cartonnage et la menuiserie ont été introduits, à titre facultatif, pour les élèves de première et seconde classes. Une demande tendant à rendre obligatoire cet enseignement a été repoussée. A l'internat, le prix de pension a été porté de 325 à 350 fr. — Par suite de l'introduction d'une quatrième année d'études, l'Ecole normale du canton de *Thurgovie*, à Kreuzlingen, a été dotée d'un nouveau programme. — Dans le canton du *Valais*, des écoles d'application ont été créées aux écoles normales de *Sion* et de *Brigue*.

VII. Universités.

A *Zurich*, il a été créé une seconde chaire à la section des sciences commerciales, destinée avant tout à la technique commerciale et à la méthodologie de l'enseignement commercial. — A *Berne*, la section des sciences commerciales et d'administration, annexée à la Faculté de droit, a été bien fréquentée. — A *Bâle*, le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter de 300 fr. tous les deux ans le traitement des professeurs, jusqu'à ce que celui-ci atteigne son maximum. En réponse à une demande d'une société d'instituteurs, la Commission universitaire a décidé que le brevet pour l'enseignement primaire ne constitue pas une légitimation scientifique suffisante pour l'admission aux études universitaires. — Une chaire de droit administratif a été créée à *Lausanne* et un règlement a été élaboré pour l'Ecole des sciences sociales, annexée à la Faculté de droit. — L'Université de *Neuchâtel* a élaboré un règlement pour les privat-docents et un règlement du séminaire de français moderne pour étrangers.

